

Décision du 21 mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion relatives au référentiel d'équivalences horaires de SUPMICROTECH

LE DIRECTEUR

Vu la délibération n° 24 du 19 octobre 2023 du conseil d'administration de SUPMICROTECH portant délégation de pouvoir au directeur de SUPMICROTECH ;
Vu l'avis favorable du CSA du 5 mars 2024 ;

DECIDE

Article 1 – Adoption des lignes directrices de gestion

Le directeur adopte les lignes directrices de gestion relatives au référentiel d'équivalences horaires annexées à la présente décision.

Article 2 – Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision ainsi que de sa publication sur le site internet de SUPMICROTECH et de sa transmission à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités.

A Besançon, 21 mars 2024

Le Directeur de SUPMICROTECH

Pascal VAIRAC



www.supmicrotech.fr

Lignes directrices de gestion relatives au référentiel d'équivalences horaires de SUPMICROTECH

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles : L.123-3, L.952-3, L.952-4, L.954-1 ;

Vu le code de la recherche, notamment dans son article L.112-1 ;

Vu le décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré, affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2003-1009 du 16 octobre 2003 relatif aux vacances susceptibles d'être allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires ;

Vu le décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche, notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu la circulaire DGRH A1-2 n° 2010-0233 du 21 avril 2010 relative au mode d'emploi du référentiel national d'équivalences horaires ;

Vu la circulaire DGRH A1-2 n° 2012-0157 du 30 avril 2012 relative aux congés légaux des enseignants-chercheurs et des autres enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n°24 du 19 octobre 2023 relative à la délégation de pouvoir du CA au Directeur ;

Vu l'avis favorable du CSA du 5 mars 2024.

Préambule

Les présentes lignes directrices de gestion (LDG) ont pour objectif de définir les principes généraux régissant la mise en œuvre et le champ d'application du référentiel d'équivalences horaires (REH), et ce, notamment au regard de la mise en place du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) d'une part, de l'accession aux responsabilités et compétences élargies (RCE) d'autre part.

Obligation statutaire de service

L'organisation du travail des enseignants-chercheurs (EC) et enseignants du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur (ESAS) est fondée sur l'obligation statutaire de service (OSS). Cette OSS est fixée sous la forme d'un nombre d'heures annuel, lui-même déterminé par référence à la durée hebdomadaire du travail et au nombre de jours de congé dans la fonction publique : 35 heures par semaine pour une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum (1593 heures après déduction forfaitaire de 2 jours de congé supplémentaires de fractionnement) et 5 fois la durée des obligations hebdomadaires de service (5 jours) pour un congé annuel de 25 jours.

Les EC ont une double mission d'enseignement et de recherche. Leur OSS est constituée pour moitié d'une activité d'enseignement correspondant à 128 heures de cours magistraux (CM) ou 192 heures de travaux dirigés (TD) ou travaux pratiques (TP), ou toute autre combinaison équivalente à 192 heures de travaux dirigés (HETD), et pour moitié d'une activité de recherche. Les heures de CM sont valorisées à raison de 1,5 HETD pour 1 heure de CM.

Les ESAS voient leur OSS fixée par le décret n°93-461 du 25 mars 1993 à 384 heures de TD ou TP.

Sur cette base et conformément au I de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, une heure de TD en présence d'étudiants correspond à 4,2 heures de travail effectif et une heure de travail effectif équivaut à 0,24 heure de TD.

Les EC et ESAS sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment aux réunions organisées à des fins pédagogiques, aux contrôles de connaissances et aux examens écrits et oraux relevant de leur enseignement, ainsi qu'aux jurys de délibération. La réalisation de ces tâches ne donne lieu ni à comptabilisation dans leur OSS, ni à quelconque compensation financière d'aucune sorte.

Les heures réalisées par les EC et ESAS au-delà de l'OSS sont rémunérées en heures complémentaires (HC) sous réserve de conditions réglementaires. Une équivalence heure de TP = heure de TD est appliquée uniquement pour leur service statutaire. Pour leurs HC, les heures de TP sont valorisées à raison de 1 HETD pour 1,5 heure de TP. Il a été mis en place une règle de proratisation. Les heures de TP sont réparties de telle sorte que le pourcentage d'heures de TP par rapport au nombre total d'heures (en équivalent TD) soit le même pour le service statutaire et pour les HC.

S'agissant des contrats de chaire de professeur junior (CPJ), l'article 14 du décret n°2021-1710 du 17 décembre 2021 stipule que leur OSS peut être fixée de façon pluriannuelle sur la durée du contrat, sans être inférieure à une référence annuelle de 42 heures de CM ou 64 heures de TD ou TP ou toute combinaison équivalente. L'équivalence heure de TP = heure de TD applicable à l'OSS des EC et ESAS l'est également à celle des CPJ. Cette OSS doit laisser à chaque agent un temps significatif pour ses activités de recherche. Pendant la durée du contrat, il ne peut effectuer de travaux supplémentaires ni de cours complémentaires.

Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) voient leur OSS fixée par le décret n°88-654 du 7 mai 1988 à 128 heures de CM ou 192 heures de TD ou 288 heures de TP ou toute combinaison équivalente. Les ATER assurent également les tâches liées à leur activité d'enseignement et participent notamment aux réunions organisées à des fins pédagogiques et aux contrôles de connaissances et aux examens écrits et oraux relevant de leur enseignement, ainsi qu'aux jurys de délibération. La réalisation de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction de leur OSS. Aucune charge d'enseignement complémentaire ne peut leur être confiée. Les ATER peuvent demander à exercer leurs fonctions à temps partiel. Cependant, le service d'enseignement qu'ils assurent ne peut être inférieur à 64 heures de CM, 96 heures de TD ou 144 heures de TP ou toute combinaison équivalente.

Les chargés d'enseignement vacataires (CEV) peuvent assurer des CM, des TD et TP. Ils ne peuvent percevoir une rémunération annuelle supérieure à 187 HETD. Les agents temporaires vacataires (ATV) peuvent assurer des TD et TP. Leur service ne peut au total excéder annuellement, dans un ou plusieurs établissements, 96 heures de TD ou 144 heures de TP ou toute combinaison équivalente. Les CEV et ATV sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment aux réunions organisées à des fins pédagogiques, aux contrôles de connaissances et aux examens écrits et oraux

relevant de leur enseignement, ainsi qu'aux jurys de délibération. La réalisation de ces tâches ne donne lieu ni à rémunération supplémentaire ni à réduction des services fixés lors de leur engagement.

Conformément aux lignes directrices de gestion relatives au recrutement et à la gestion des EC et ESAS contractuels de SUPMICROTECH, ces personnels doivent assurer un service d'enseignement respectivement de 192 HETD et 384 HETD en équivalent temps plein et année pleine. L'équivalence horaire statutaire TP = TD ne leur est pas applicable. Aussi, et au même titre que pour les ATER, CEV et ATV, leur service d'enseignement est établi sur la base des équivalences horaires suivantes : 1 h de CM = 1,5 h de TD = 2,25 h de TP.

Champ d'application du référentiel d'équivalences horaires

Le II de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 susvisé précise que dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, et dans le respect des dispositions de l'article L.952-4 du code de l'éducation et compte tenu des priorités scientifiques et pédagogiques, le conseil d'administration en formation restreinte définit les principes généraux de répartition des services entre différentes fonctions exercées par les EC telles que mentionnées aux articles L.123-3 et L.952-3 du code de l'éducation et L.112-1 du code de la recherche. Il fixe les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant à ces fonctions, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte. Ces équivalences horaires font l'objet d'un référentiel national approuvé par l'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé.

Les ESAS ne peuvent pas bénéficier des dispositions relatives au REH établi en application de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, qui ne concerne que les EC. Cependant, les conseils d'administration en formation restreinte des établissements publics d'enseignement supérieur peuvent, par l'application combinée des articles L. 952-4 et L. 954-1 du code de l'éducation, adopter une délibération pour mettre en place un dispositif spécifique d'équivalences horaires pour ces ESAS (Cf. Circulaire DGRH A1-2 n° 2012-0157 du 30 avril 2012). Ces équivalences horaires peuvent être différentes de celles dont bénéficient les EC.

La circulaire DGRH A1-2 n°2012-0157 du 30 avril 2012 précise par ailleurs que les autres personnels d'enseignement non titulaires, notamment les ATER, ainsi que les EC et ESAS contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation, peuvent bénéficier d'un régime de répartition de services différenciés et d'équivalences horaires dans les établissements d'enseignement supérieur aux RCE, sur la base de délibérations prises par leur conseil d'administration.

Le REH s'applique aux PRAG et PRCE dans les mêmes conditions que pour les PU et MCF. Les dispositions prévues par le REH au titre de la formation sont en effet applicables aux ESAS, fonctionnaires comme contractuels, dès lors que les tâches accomplies sont identiques à celles réalisées par les EC, fonctionnaires comme contractuels.

Compte tenu des dispositions réglementaires relatives à l'OSS applicable aux CPJ (Cf. supra), ces derniers ne sont pas éligibles au REH.

Dans la mesure où les ATER doivent réaliser un minimum de 96 HETD d'enseignement d'une part et qu'ils ne peuvent réaliser d'HC d'autres part, le REH ne s'applique qu'aux seuls ATER à temps plein, pour compléter leur OSS, dans la limite annuelle de 64 HETD et pour les seules activités de suivi et encadrement de stages.

Les équivalences horaires octroyées pour les tâches, missions et fonctions précisées par le REH de SUPMICROTECH peuvent être comptabilisées dans les services d'enseignements des personnels concernés si et seulement si leur statut s'assortit d'une obligation de service d'enseignement, les éventuels dépassements de service étant dès lors valorisés en HC sous réserve de conditions réglementaires. Dans le cas contraire, la reconnaissance des activités réalisées donne lieu à une valorisation sous forme de vacations. L'application du REH peut donc être étendue aux CEV et ATV, mais uniquement pour l'activité d'encadrement de stages sur la plateforme partenariale. Dans tous les cas, l'éligibilité à la comptabilisation ou à la valorisation des activités relevant du REH ne peut intervenir que sous réserve qu'au moins deux tiers ($\frac{2}{3}$) des services ou vacations d'enseignement soit assuré sous forme d'heures de CM, TD ou TP, hors REH.

Sous réserve d'autorisation de cumul d'activités, les vacataires d'enseignement recrutés peuvent être des personnels BIATSS fonctionnaires ou contractuels à durée indéterminée de catégorie A, notamment de soutien à la formation et à la recherche, employés ou hébergés par SUPMICROTECH. Aussi, et dans la mesure où l'activité du REH à laquelle ils peuvent être éligibles n'est pas une activité pédagogique assurée

sous forme d'heures de CM, TD ou TP d'une part, et qu'elle est par ailleurs équivalente ou connexe à leur activité principale d'autre part, seuls les personnels BIATSS hébergés (non employés) qui satisfont au critère des deux tiers ($\frac{2}{3}$) précité peuvent bénéficier d'une valorisation de leurs heures exercées en sus de leurs obligations de service au titre du REH, pour le volume horaire correspondant et suivant les taux des vacances allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires, fixés par l'arrêté du 16 octobre 2003 et actualisés des revalorisations du point d'indice. Lorsque ces heures sont exercées par les personnels BIATSS de SUPMICROTECH, même s'ils satisfont au critère des deux tiers ($\frac{2}{3}$) précité, les heures relevant du REH ne peuvent revêtir le caractère d'activité accessoire, ni dès lors ouvrir droit à une quelconque compensation financière d'aucune sorte. Si, et seulement si, ces activités sont exercées en sus de leurs obligations de service, elles ne peuvent donner lieu qu'à récupération horaire, une telle organisation de travail devant être préalablement convenue avec le responsable de service.

Principes généraux régissant la mise en œuvre du référentiel d'équivalences horaires

Le service statutaire d'enseignement inclut la préparation et le contrôle des connaissances y afférents. Les activités pédagogiques de correction ou d'évaluation (copie, mémoire, thèse, etc.) et de participation à des jurys de diplôme font ainsi partie intégrante du service statutaire d'enseignement. De ce fait, elles ne sont donc pas considérées dans le REH.

L'activité des personnels d'enseignement ne se résume pas à un simple décompte horaire en présence d'étudiants et n'est aucunement basée sur une définition conventionnelle d'une durée de travail. Ainsi, l'engagement de ces personnels au service de leurs missions de service public ne doit pas être mis en défaut par un décompte strictement comptable, contraire à l'esprit du métier. De ce fait, l'objectif du REH est de définir des actions complémentaires nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. Le REH n'a toutefois pas vocation à lister de manière exhaustive l'intégralité des activités des personnels d'enseignement. SUPMICROTECH soutient l'implication de ces personnels qui assument des responsabilités importantes et indispensables au service de la communauté universitaire au moyen d'une reconnaissance horaire des activités réalisées telle qu'énoncée dans son REH. Ce soutien s'exerce de manière mesurée afin de ne pas pénaliser ou, au contraire, privilégier les activités d'enseignement ou de recherche, qui font partie intégrante de leurs missions respectives, au détriment ou au profit des autres activités. De ce fait, les volumes horaires définis dans le REH ne visent pas à l'exactitude quant à la durée passée pour accomplir une activité. Ainsi l'absence ou l'insuffisance de prise en compte d'une activité dans le REH ne doit pas conduire à sa non-réalisation.

Compte tenu des dispositions issues du décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, la désignation des activités donnant lieu à une équivalence horaire au titre du référentiel relève d'une stratégie qui doit se différencier de celle régissant le déploiement de la composante fonctionnelle du RIPEC.

En effet, la composante fonctionnelle ne pouvant être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire et conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles du 18 janvier 2023 relatives au RIPEC, il convient de définir une politique des ressources humaines qui permet d'identifier et de distinguer les activités qui ouvrent droit au bénéfice d'une indemnité, d'une part, et celles qui donnent lieu à une équivalence horaire au titre du référentiel, d'autre part ; tout en veillant à ce que les mêmes fonctions qui exigent le même niveau d'engagement soient indemnisées à des montants harmonisés pour l'ensemble des personnels EC et ESAS de l'établissement, quel que soit le dispositif indemnitaire mobilisé (RIPEC, prime de charges administratives [PCA], prime de responsabilités pédagogiques [PRP] notamment).

Les tâches, missions et fonctions du REH de SUPMICROTECH sont regroupées, au sein des activités pédagogiques, en trois catégories :

- Innovation pédagogique ;
- Activités d'encadrement d'étudiants en formation initiale, continue, dans le cadre de l'apprentissage et de la VAE ;
- Responsabilité de structures ou de missions pédagogiques.

Pour chaque catégorie sont définies les procédures d'attribution d'équivalences horaires.

Les seuils maximums d'équivalences horaires cumulables et pouvant être rémunérées sont également définis par le REH.

La Direction souhaite porter une attention particulière sur les indemnisations forfaitaires horaires relatives aux visites des élèves en stage, notamment dans l'objectif que chaque enseignant et enseignant-chercheur assure 2 déplacements minimum dont 1 au-delà d'un rayon de 250 km, pour des visites d'au moins 3 stagiaires par an, afin de garantir que tous les élèves en stage soient ainsi visités au moins 1 fois en 2 ans.

Procédure d'adoption du référentiel d'équivalences horaires

En tenant compte de la politique des ressources humaines, et des priorités scientifiques et pédagogiques de l'établissement, le conseil d'administration restreint définit les différentes tâches, missions et fonctions pouvant donner lieu à intégration dans l'OSS des EC ou ESAS. Il fixe également les équivalences horaires applicables à chacune de ces dernières, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte.

Toutefois, et dans la mesure où les présentes LDG, auxquelles est annexé le REH applicable à SUPMICROTECH, sont élaborées et peuvent être modifiées avec l'adoption du conseil d'administration plénier et après avis du comité social d'administration conformément à la réglementation en vigueur, la délibération du conseil d'administration restreint mentionnée supra est dès lors réputée rendue.

Le conseil d'administration a par ailleurs donné délégation de pouvoir au Directeur pour adopter les LDG, sous réserve d'avis favorable du comité social d'administration.

Les LDG relatives au REH modifient celles qui ont été adoptées le 11 juillet 2022 pour une période de 5 ans par le conseil d'administration.

Elles peuvent faire l'objet d'un réexamen infra-quinquennal au besoin.

Besançon, le 5 mars 2024

Pascal VAIRAC,
Directeur de SUPMICROTECH



REFERENTIEL D'EQUIVALENCES HORAIRES (REH) DE SUPMICROTECH - applicable à compter du 01/09/2023
ENSEIGNANT-CHERCHEUR (EC) - ENSEIGNANT DU SECONDAIRE AFFECTE DANS LE SUPERIEUR (ESAS)

L'ensemble des Heures Equivalent Travaux Dirigés (HETD) retenues au titre des activités du REH ne peut pas dépasser 64 HETD par EC et 128 HETD par ESAS

Tâches, missions, fonctions	Réf.	Nb HETD ou formule	Limite MAX annuelle par personne	Référent service fait	Commentaires	
A. ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES						
A-I. — Innovation pédagogique						
Elaboration d'un module d'enseignement ou de formation (supports d'enseignement scénarisés et mis en ligne), sans tâches directes liées à l'assistance et l'évaluation des étudiants.	(A-I.1)	Eligibilité préalable et Nb d'heures maximum, arrêtés par Directeur adjoint FVE	24 HETD dans une enveloppe maxi de 200 HETD	Président CACr	Certification du service fait par le CACr, sous réserve de l'éligibilité et dans la limite du Nb d'HETD préalablement validés par le Directeur adjoint FVE	
Conception et développement d'enseignements nouveaux ou de pratiques pédagogiques innovantes.	(A-I.2)					
A-II. - Activités d'encadrement d'étudiants en formation initiale, continue, dans le cadre de l'apprentissage et de la VAE						
<i>Toutes les activités mentionnées au II doivent faire l'objet d'une charte élaborée par l'établissement. Elles peuvent être modulées en fonction de la nature de la formation et de la discipline.</i>						
Intervention en formation continue diplômante ou cycle préparatoire	Intervention face aux étudiants (A-II.1)	1 HETD par heure en présentiel (hors examen)	Fonction du nombre d'heures d'enseignement dispensées	Chargé de mission FC,VAE, FAST	Les heures d'enseignement en formation continue sont valorisées en CM. Chaque heure enseignée en FC permet de bénéficier au titre du référentiel de 1 HETD au titre de suivi à distance des étudiants	
Suivi et encadrement de stages	Suivi d'un stagiaire de FI	(A-II.2)	0,25 HETD par stagiaire		Préconisation : Chaque EC et ESAS assure 2 déplacements annuels minimum, dont 1 au-delà d'un rayon de 250 km, pour des visites d'au moins 3 stagiaires par an afin de garantir que tous les élèves en stage soient ainsi visités à minima 1 fois en 2 ans.	
	Visite d'un stagiaire de FI dans GBM	(A-II.3)	0,75 HETD par déplacement + 0,5 HETD par stagiaire suppl.			
	Visite d'un stagiaire de FI hors GBM dans un rayon inférieur ou égal à 250 km	(A-II.4)	1,5 HETD par déplacement + 0,5 HETD par stagiaire suppl.			
	Visite d'un stagiaire de FI hors GBM dans un rayon supérieur à 250 km	(A-II.5)	3 HETD par déplacement + 0,5 HETD par stagiaire suppl.			
	Suivi d'un apprenti	(A-II.6)	8 HETD	EC : 48 HETD ESAS : 96 HETD		Direction CFAI
	Suivi d'un étudiant en contrat de professionnalisation	(A-II.7)	4 HETD	16 HETD	Responsable option	Suivi assuré ou confié par le responsable d'option (articulation avec PIST)
	Encadrement d'un stage sur plateforme partenariale	(A-II.8)	24 HETD	EC : 1/4 ; ESAS : 1/8 du service de base	Responsable plateforme	24 HETD à répartir sur les EC et ESAS ayant participé à l'encadrement
	Encadrement d'un stage "HKA"	(A-II.9)	2 HETD x nb de mois de stage effectif	5 stagiaires	Directeur adjoint RP	Encadrement partiel sur 1 semestre au laboratoire ou à la plateforme partenariale
	Encadrement d'un projet de cursus d'élève international	(A-II.10)	4 HETD			
	Participation aux soutenances	Une journée de soutenance en FI ou ITII	(A-II.11)	2,5 HETD		Coordonnateur stages PFE
Une soutenance PIC		(A-II.12)	0,25 HETD	2,5 HETD	Responsable PIC	Valorisation HETD par EC et ESAS présent. Jury constitué au maximum de trois EC ou ESAS
Une soutenance de stage "HKA"		(A-II.13)			Coordonnateur stages PFE	
Visites pédagogiques avec étudiants	Préparation + visite	(A-II.14)	2 HETD		Directeur adjoint FVE	Il s'agit de visites pédagogiques extérieures avec présence des étudiants d'une unité d'enseignement
Participation à des activités d'orientation active et d'insertion professionnelle	Accompagnement personnalisé CAP CARRIERES	(A-II.15)	1 HETD pour 8 étudiants	18 HETD	Coordonnateur stages PFE	
	Encadrement PIC	(A-II.16)	à définir en fonction des nouveaux PIC		Responsable PIC	
	Participation jury admission ITII sur une demi journée	(A-II.17)	1 HETD		Direction CFAI	
	Participation à la commission d'orientation d'une VAE	(A-II.18)	1 HETD		Chargé de mission FC,VAE, FAST	
Rapporteur de dossier d'une VAE	(A-II.19)	1 HETD				
Participation au jury d'une VAE	(A-II.20)	1,5 HETD				
Accompagnement d'une VAE	(A-II.21)	8 HETD				
A-III. — Responsabilité de structures ou de missions pédagogiques						
Formation initiale	Responsable de service d'enseignement	(A-III.1)	12 * nb HETD/1000 ou à minima 12 HETD	24 HETD	Directeur adjoint FVE	
	Responsable d'option	(A-III.2)	12 HETD	12 HETD		
	Responsable PIC	(A-III.3)	1 HETD + 0,25HETD par PIC sollicité			
Master EU4M/2MA	Responsable master	(A-III.4)	12 HETD	12 HETD	-	
	Responsable de spécialité DNM	(A-III.5)	4 HETD	4 HETD	-	
Master cohabilité	Responsable master	(A-III.6)	4 HETD	4 HETD	-	
	Responsable de filière	(A-III.7)	6 HETD	6 HETD	-	